

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 06288

Numéro SIREN : 830 700 449

Nom ou dénomination : AB CONNECT

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2020 sous le numéro de dépôt 15885

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 09/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/15885

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : AB CONNECT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 830 700 449

N° gestion : 2017 B 06288



AB CONNECT
Société par Action Simplifiée au capital de 1 000 €
Siège : 60 Rue Moslard – 92 700 COLOMBES
SIREN B 830 700 449 NANTERRE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
01 Février 2020

Le 01 Février 2020 à 10 Heure, les associés de la Société AB CONNECT se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, 60 rue Moslard – 92 700 COLOMBES, sur convocation faite par le Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents :

Monsieur HASSANI Abdelhadi, détenteur de Mille actions, ci 1 000 actions.

en vertu des pouvoirs annexés au présent procès-verbal.

Total des actions des associés présents ou représentés : 1 000 sur les 1 000 composant le capital social.

Monsieur HASSANI Abdelhadi préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social par incorporation de réserve,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1 000 actions, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

A. H

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des associés représentés par des Mandataires ;
- les formulaires de vote par correspondance ;
- un exemplaire du Journal d'annonces légales
- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée ;

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le président précise qu'il a donné son agrément au projet de résolution.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Président, décide d'augmenter le capital d'une somme de 49 000 euros pour le porter de 1 000 euros à 50 000 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte *Poste(s) de réserves capitalisées*

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 49 000 actions nouvelles de 1 euros, attribuées gratuitement aux associés à raison de 49 nouvelles pour 1 anciennes.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 01 Février 2020.

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide que les droits formant rompus ne sont ni négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus. Les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription sur leur compte du nombre d'actions leur revenant (Décret 2005-112 du 10 février 2005 article 165 , II).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles «Apports» et «Capital social» des statuts :

ARTICLE 7 - Apports

1 - Dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil

Aux présentes est intervenue l'épouse de Monsieur HASSANI Abdelhadi, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription, par son conjoint, des actions ci-après visées, au moyen de fonds dépendants de la communauté de biens existant entre eux et de ne pas revendiquer, quant à présent la qualité d'actionnaire

2 – Montants et modalités des apports

- Monsieur HASSANI Abdelhadi souscrit la somme de 1 000 Euros

A. H



[Signature]

Et libère 100 % du capital soit 1 000 Euros

TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS : 1 000 Euros

TOTAL DES APPORTS LIBERES : 1 000 Euros

Le capital social libéré est déposé à la banque CREDIT DU NORD sis au 93 bd Saint Denis 92700 COLOMBES, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 01 Février 2020 le capital social a été augmenté d'une somme de 49 000 euros par prélèvement sur les réserves portant le capital à 50 000 Euros.

ARTICLE 8- Capital social

Le capital social s'élève à la somme de mille euros (1 000). Il est divisé en mille (1 000) actions d'un euro, libérées à hauteur de 100%, et attribuées de la façon suivante :

- Monsieur HASSANI Abdelhadi
1 000 actions(s)

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 1 000 Action(s)

Suite à l'AGE du 01 Février 2020, le capital social s'élève à la somme 50 000 Euros (Cinquante mille Euros).

Il est divisé en 50 000 (CINQUANTE MILLE) actions de 1 Euros chacune, entièrement libérées

Monsieur HASSANI Abdelhadi 50 000 actions.

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 50 000 Action(s)

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11 Heure.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'assemblée
Monsieur HASSANI Abdelhadi



A. H

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 09/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/15885

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : AB CONNECT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 830 700 449

N° gestion : 2017 B 06288



Procès Verbal Rédigés par :
CABINET LC CONSEILS

Expert-Comptable
60 Rue Moslard
92 700 COLOMBES
Tél : 01 47 84 18 35 Fax : 01 47 84 69 15

MISE A JOUR DES STATUTS
En date du 01 Février 2020

SASU AB CONNECT
Au Capital de 50 000 Euros
60 Rue Moslard
92 700 COLOMBES

SIREN : 830 700 449

Certifié conforme à l'original
Signature



AB CONNECT

**Société Par Action Simplifiée Unipersonnelle
Au Capital de 50 000 €uros**

**60, Rue Moslard
92 700 COLOMBES**

STATUTS

Tampon Enregistrement Impôts

Statuts Rédigés par :
CABINET LC CONSEILS

Expert-Comptable
60 Rue Moslard
92 700 COLOMBES
Tél : 01 47 84 18 35 Fax : 01 47 84 69 15

STATUTS CONSTITUTIFS

AB CONNECT

Société Par Action Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 50 000 €
Siège Social : 60, Rue Moslard
92 700 COLOMBES

*

*

Président Nommé à l'article 29 des Statuts

A. H.
2

SOMMAIRE

- **ARTICLE 1 : Forme**
- **ARTICLE 2 : Dénomination**
- **ARTICLE 3 : Durée**
- **ARTICLE 4 : Siège social**
- **ARTICLE 5 : Exercice social**
- **ARTICLE 6 : Objet social**
- **ARTICLE 7 : Apports**
- **ARTICLE 8 : Capital social**
- **ARTICLE 9 : COMPTE COURANT D'ASSOCIES**
- **ARTICLE 10 : Modification du capital**
- **ARTICLE 11 : Forme des actions**
- **ARTICLE 12 : Cessions des actions**
- **ARTICLE 13 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments**
- **ARTICLE 14 : Droits et obligations attachés aux actions**
- **ARTICLE 15 : Autres organes dirigeants**
- **ARTICLE 16 : Conventions Réglementées et entre la société et les dirigeants**
- **ARTICLE 17 : Décisions des actionnaires**
- **ARTICLE 17-1 : assemblée ordinaire**
- **ARTICLE 17-2 : assemblée extraordinaire**
- **ARTICLE 18 : Consultation et informations facultatives des actionnaires**
- **ARTICLE 18-1 : assemblée ordinaire**
- **ARTICLE 19 : Comptes annuels et résultats sociaux**
- **ARTICLE 20 : Contrôle des comptes**
- **ARTICLE 21 : Comité d'entreprise**
- **ARTICLE 22 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**
- **ARTICLE 23 : Transformation**
- **ARTICLE 24 : Dissolution et liquidation**
- **ARTICLE 25 : Contestation**
- **ARTICLE 26 : Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés**
- **ARTICLE 27 : Engagement pour le compte de la société**
- **ARTICLE 28 : Nomination, Révocation et pouvoirs du Président**
- **ARTICLE 29 : Président de la Société**
- **ARTICLE 30 : Organe de surveillance :**
- **ARTICLE 31 : Frais**
- **ARTICLE 32 : Publicité**
- **ARTICLE 33 : - Contestations**

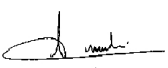


LE SOUSSIGNE :

- Monsieur HASSANI Abdelhadi né le 05 mai 1985 à ARGENTEUIL (95), de nationalité FRANCAISE, Marié, demeurant SARTROUVILLE (78500), 24 Bis rue Edouard Vaillant

Actionnaire Unique fondateur d'une société par actions simplifiée.

A. H



ARTICLE 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions des articles L 227-1 à L 227-20 ET L 244-1 à L 244-4 du code de commerce et dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes et les dispositions des présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 : Dénomination

La société prend la dénomination de : **AB CONNECT**

Tout actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de la société est fixée à **99** années, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

60, Rue Moslard 92 700 COLOMBES

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

ARTICLE 5 : Exercice social

Il commence le **1 octobre** et se termine le **30 septembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le **30 septembre 2018**.

Les opérations prévues à l'article 27 seront rattachées au premier exercice social.

Le début d'activité est le 01 Juin 2017.

A. H

5

ARTICLE 6 : Objet social

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

INSTALLATION FIBRE OPTIQUE

Éventuellement, l'acquisition, la création et l'exploitation de tous établissements nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement de l'objet social ; l'acquisition, la prise à bail, la location de tous biens meubles ou immeubles se rapportant à l'objet précité. La participation directe ou indirecte de la société, par tous moyens, dans toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières sous quelque forme que ce soit se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

ARTICLE 7 : Apports

1 - Dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil

Aux présentes est intervenue l'épouse de Monsieur HASSANI Abdelhadi, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription, par son conjoint, des actions ci-après visées, au moyen de fonds dépendants de la communauté de biens existant entre eux et de ne pas revendiquer, quant à présent la qualité d'actionnaire

2 – Montants et modalités des apports

- Monsieur HASSANI Abdelhadi souscrit la somme de 1 000 Euros

Et libère 100 % du capital soit 1 000 Euros

TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS : 1 000 Euros

TOTAL DES APPORTS LIBERES : 1 000 Euros

Le capital social libéré est déposé à la banque CREDIT DU NORD sis au 93 bd Saint Denis 92700 COLOMBES, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 01 Février 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 49 000 euros par prélèvement sur les réserves portant le capital à 50 000 Euros.

ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de mille euros (1 000). Il est divisé en mille (1 000) actions d'un euro, libérées à hauteur de 100%, et attribuées de la façon suivante :

- Monsieur HASSANI Abdelhadi
1 000 actions(s)

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 1 000 Action(s)

Suite à l'AGE du 01 Février 2020, le capital social s'élève à la somme 50 000 Euros (Cinquante mille Euros).

A. H



[Signature]

Il est divisé en 50 000 (CINQUANTE MILLE) actions de 1 €uros chacune, entièrement libérées

Monsieur *HASSANI Abdelhadi* 50 000 actions.

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 50 000 Action(s)

ARTICLE 9 : COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la présidence, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective des associés, soit par convention intervenue directement entre la présidence et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 10 : Modification du capital

Dès la libération intégrale des actions en numéraire dans les conditions prévues ci-dessus, le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 11 : Forme des actions

Les actions sont

nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'actionnaires dans un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenu chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

ARTICLE 12 : Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 13 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

A. H



[Signature]

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'un personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'un personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite. En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis. Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 14 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Exercice du droit de vote : Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisible à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un

A. H



[Signature]

délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 15 : Autres organes dirigeants

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaire détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 16 : Conventions Réglementées et entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ses dirigeants ou associés sont soumises à l'article L 223-19 du code de commerce.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président.

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes (si celui-ci est nommé) des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 17 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

A.17



Admission aux Assemblées : Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

ARTICLE 17-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation	Lettre simple
Périodicité de communication	Annuelle
Délai de convocation	8 jours
Lieu de réunion	Siège social
Autorité habilitée a convoquer et a arrêter l'ordre du jour	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	Mainlevée
Représentation	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 17-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convocation	Lettre simple
Périodicité de communication	Selon besoin
Délai de convocation	8 jours
Lieu de réunion	Siège social
Autorité habilitée a convoquer et a arrêter l'ordre du jour	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum	Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	Mainlevée
Représentation	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18 : Consultation et informations facultatives des actionnaires

ARTICLE 18-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation	Lettre simple
Périodicité de communication	Selon besoin
Délai de convocation	8 jours
Lieu de réunion	Siège social
Autorité habilitée a convoquer et a arrêter l'ordre du jour	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum	Unanimité

A. H



[Signature]

Mode de scrutin pour les présents ou représentés Mainlevée
Représentation Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 19 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 : Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Compte tenu de l'activité aucun commissaire aux comptes n'est nommé. Au cas où la société dépasserait deux des trois critères exigibles, il sera procédé à la nomination d'un commissaire aux comptes durant l'exercice suivant ayant constaté cette obligation.

ARTICLE 21 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Comité

A. H



Stratégique est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 23 : Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 24 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 25 : Contestation

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 26 : Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il est annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A. H



[Signature]

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société.

ARTICLE 27 : Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel. En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.
Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 28 : Nomination, Révocation et pouvoirs du

Président 15.1 Nomination — révocation

La Société est représentée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associée ou non. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent qui est obligatoirement une personne physique.

Le Président est révocable à chaque instant sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

15.2 Pouvoirs

Le Président représente la Société. Vis-à-vis des tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

En cours d'exercice, le Président peut soumettre aux associés un budget prévisionnel et un plan de financement prévisionnel portant sur l'exercice à venir.

ARTICLE 29 : Président de la Société

Désignation :

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Monsieur HASSANI Abdelhadi est nommé premier Président.

Durée des fonctions :

Le président est nommé sans limitation de durée.

A. 17

7

Rémunération :

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective de l'associé.

Pouvoirs :

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés

ARTICLE 30 : Organe de surveillance :

Aucun membre pour le conseil de surveillance.

ARTICLE 31 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 32 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS

et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 33 : - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Fait à COLOMBES le 01 Juin 2017 5 exemplaires originaux.

BON POUR ACCEPTATION

Monsieur HASSANI Abdelhadi



AB CONNECT

60 Rue Moslard

92700 Colombes

Siret : 830 700 449 R.C.S. Nanterre

A. H

